

• TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 15 novembre 1957.-

RÉSIDENCE DU RUANDA.

OBJET:

886797/a.t.

Enquêtes judiciaires à
charge d'autorités indigènes.-

4440/Al 6/02
16/11/57

Monsieur l'Administrateur du Territoire
à

RUHENERI.

Monsieur l'Administrateur du Territoire,

Je rappelle à votre attention mes lettres:

1°) N°2917/a.t. du 22 juin 1955

2°) N°5329/a.t. du 5 novembre 1955

dont je joins copie.

Je complète ces instructions par la mention suivante: si les
faits mis à charge d'un sous-chef ne vous paraissent pas évi-
dents, prêtent à équivoque, n'hésitez pas, au même titre que
pour un Chef, à rendre visite au Parquet de Kigali et à moi-
même.-

Le Commissaire Provincial, Résident du Ruanda,

•.L. B. INT,

affaire



Fixali, le 5 novembre 1955.-

TERITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

LE RESIDENT DU RUANDA.

N°5529/A.I.

OBJET:

Enquêtes judiciaires à charge
d'autorités indigènes.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire(tous)

Je vous rappelle de manière impérative les instructions contenues dans le dernier paragraphe de ma lettre N°2917/A.I. du 22 juin écoulé. Je les précise:

Lorsque des faits que vous estimez intentionnels ont été constatés à charge d'un chef, je vous donne instruction de rendre visite sur le champ au Parquet de Fixali et à moi-même.-

Le Resident du Ruanda,

(sé)M.I. SAINT;

• TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
• RÉSIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 22 juin 1955.-
(copie)

OBJ-T:

N°2917/A.1.

Enquêtes judiciaires à
charge d'autorités indigènes.-

Conseil l'administrateur de Territoire, (tous)

Dès que des faits infractionnels ont été constatés à charge d'un chef ou d'un sous-chef, il est bien entendu qu'en votre qualité d'Officier de Police Judiciaire, vous devez procéder à une enquête judiciaire.

Vous n'êtes pas sans ignorer que l'art.4 du décret du 5 juillet 1948 portant application au Ruanda-Urundi du statut des magistrats de carrière, tel que modifié par le décret du 4 décembre 1952, dispose que les officiers de police judiciaire sont placés sous les ordres et la surveillance du Procureur du Roi.

En même temps, dans les cas qui nous occupent: enquêtes à charge de chefs ou s/chefs, vous êtes tenu de m'avertir en me transmettant une note résumant très brièvement les faits.

Si ces faits sont graves ou présentent un aspect délicat du point de vue politique indigène, après avoir consulté le Parquet, je vous donne instruction de nous rendre visite à Kigali. Cette dernière décision ne concerne que les Chefs.-

Le Résident du Ruanda, (sé)M. P-SSAINT.

P.S.-La présente annule et remplace
les dispositions de ma lettre
N°1994/A.1. du 8 mai 1954.-